



INDÉPENDANCE ET DÉONTOLOGIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

YVES LE PORTZ*

L'institution en 1999 d'un Comité de déontologie de l'indépendance des commissaires aux comptes (CDI) a contribué de façon significative à doter la France d'une déontologie de l'indépendance des auditeurs des sociétés cotées, adaptée aux conditions modernes de l'audit. Mais cette déontologie appelle aujourd'hui des approfondissements et des aménagements qui prennent en compte l'expérience récente et les attentes du marché.

deux premières grandes lois boursières américaines, le Securities Act de 1933 et le Securities Exchange Act de 1934, qui ont prescrit la vérification des comptes des émetteurs de valeurs mobilières cotées par des auditeurs indépendants.

Concrétiser ce principe n'est pas aisé. Aujourd'hui, deux tiers de siècle après 1933, les principes déontologiques gouvernant cette indépendance sont encore loin de faire l'unanimité des gouvernements, des régulateurs et des experts.

BILAN DES ACTIVITÉS DU CDI

Bref rappel historique

Dire qu'un commissaire aux comptes doit être indépendant de la société qu'il vérifie n'énonce qu'un truisme, à savoir la nécessaire distinction entre contrôleur et contrôlé.

Ce truisme a été incorporé dans les

La France, pays précurseur en matière d'encadrement du métier de l'audit

En France, la loi a progressivement institué des incompatibilités entre le commissariat aux comptes et certaines relations familiales et financières entre commissaires et dirigeants des sociétés vérifiées, et prévu un double commissariat pour le contrôle des sociétés publiant des comptes consolidés. Mais,

* Président du Comité de déontologie de l'indépendance (CDI) des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Les opinions exprimées dans cet article le sont à titre personnel.

Ce texte a été publié à l'occasion des entretiens de la Commission des opérations de Bourse du 21 novembre 2002.

ce n'est qu'à partir de la décennie 1990 qu'il est apparu clairement que l'évolution des besoins des sociétés cotées imposait un réexamen des conditions de l'indépendance.

La mondialisation du marché financier obligeait désormais les sociétés importantes à faire certifier leurs comptes par des cabinets disposant d'une signature internationalement reconnue. L'exigence nouvelle de faire des comptes consolidés l'élément essentiel de l'information financière poussait également au recours des mêmes cabinets.

Les principaux auditeurs des sociétés françaises cotées n'étaient donc plus des commissaires aux comptes traditionnels, mais des sociétés membres de réseaux d'origine française ou étrangère comportant cabinets d'audit, conseils en organisation, cabinets juridiques, intéressés à leur développement commun et capables d'offrir à leurs clients une gamme étendue de services et de conseils.

Conscientes de cette évolution, des organisations professionnelles se sont attachées à dégager des principes régissant l'indépendance et l'objectivité des auditeurs.

La Fédération européenne des experts-comptables (FFE) a proposé une typologie des principaux risques pour l'indépendance de l'auditeur que la régulation devait prendre en compte, distinguant notamment :

- le risque lié à l'intérêt de l'auditeur, résultant de prises d'intérêts dans la société vérifiée, ou plus simplement de son intérêt financier dans le développement des honoraires rémunérant l'audit et les autres prestations fournies aux sociétés vérifiées par le cabinet d'audit ou les entités de son réseau ;
- le risque d'autorévision, si l'auditeur

est appelé à se prononcer sur une situation que son cabinet ou son réseau auront contribué à créer ;

- le risque de prise de position s'il se fait, dans un différend, l'avocat de la société vérifiée ;

- le risque de familiarité excessive, résultant soit de relations personnelles ou familiales, soit simplement d'une trop longue relation avec les dirigeants de la société vérifiée.

L'auditeur doit être protégé contre ces risques par des « sauvegardes », résultant d'une réglementation publique ou professionnelle ou de l'initiative de l'auditeur, allant du devoir d'éviter des situations à risques au renforcement des procédures d'audit. L'objectif de ces sauvegardes est non seulement d'assurer effectivement l'indépendance de l'auditeur (attitude d'esprit qui n'est pas directement mesurable), mais aussi de rendre cette indépendance évidente aux yeux des investisseurs (ce qu'on appelle couramment « l'apparence de l'indépendance ») en évitant toute situation que des tiers normalement informés considéreraient comme de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'auditeur.

Le code déontologique mis en œuvre par le CDI

S'inspirant de ce « cadre conceptuel », mais sans accepter la position de principe libérale prônée par certaines organisations professionnelles internationales (récemment encore préconisée dans la recommandation de la Commission européenne sur l'indépendance des auditeurs), le CDI a, dès sa création en 1999, proposé la mise en œuvre immédiate d'un ensemble d'incompatibilités



recommandées en 1997 par un groupe de travail Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)/Commission des opérations de Bourse (COB). Insérées en avril 2000 dans le Code de déontologie professionnelle des commissaires aux comptes (art. 33, dispositions d'application), ces mesures constituent, à ce jour, l'essentiel des mesures déontologiques concernant l'indépendance des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Les limites de la mission des commissaires aux comptes

Sauf dérogation légale, le commissaire aux comptes est exclusivement chargé d'une mission de contrôle dont l'élément essentiel est le contrôle des comptes sociaux et consolidés et des informations financières soumises au contrôle de la COB, mais son activité peut s'étendre à tout contrôle répondant à la définition générale de l'audit (contrôle conduisant à une opinion motivée sur l'objet du contrôle).

L'opinion du commissaire aux comptes peut être assortie d'avis, de recommandations et de conseils - occasionnels et non rémunérés - portant sur des domaines liés à la mission, susceptibles, par exemple, d'améliorer la présentation des comptes, le contrôle interne et les conditions de l'audit. Ils excluent toutes prestations de service, par exemple la fourniture et la mise en place de systèmes intégrés de traitement de l'information comptable et financière.

Les contrôles du commissaire aux comptes peuvent requérir des travaux d'experts juridiques ou techniques spécialisés appartenant au réseau du

commissaire aux comptes. Ces travaux doivent alors être exécutés dans le cadre juridique de la mission du commissaire, sous sa direction et sa responsabilité, et les experts qui y participent sont soumis aux mêmes obligations d'indépendance que les commissaires aux comptes eux-mêmes.

Les incompatibilités

Certaines activités d'entités du réseau du commissaire aux comptes au bénéfice d'une société vérifiée sont incompatibles avec leur mission d'audit, notamment :

- la tenue ou l'établissement des comptes ;
- les évaluations ;
- l'implication dans le règlement de différends ;
- l'immixtion dans la gestion ;
- toute participation, autrement qu'en assistance du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission spécifique d'audit, à des opérations d'ingénierie financière ou de *corporate finance*, telles que les fusions-acquisitions, les montages complexes (notamment les montages hors-bilan), les restructurations de dettes, l'émission de valeurs mobilières, les défaisances ;
- et, plus généralement, toute prestation comportant un risque significatif pour la situation financière de la société vérifiée.

Les limites liées aux liens financiers et familiaux excessifs

Ces limites peuvent tenir à des liens financiers ou familiaux excessifs. Ainsi, sont considérés comme créant des liens financiers excessifs :

- des honoraires reçus de la société vérifiée dépassant 10 % du total des honoraires du cabinet ;
- des honoraires perçus par les sociétés et cabinets membres du réseau pour des prestations récurrentes de service et conseil sans rapport avec l'audit dépassant les honoraires perçus pour des missions d'audit.

L'inventaire des prestations

Les commissaires aux comptes sont responsables de l'inventaire des prestations des cabinets appartenant à leurs réseaux et de l'appréciation de leur compatibilité avec l'audit.

Chaque commissaire aux comptes membre d'un réseau doit mettre en place une procédure de centralisation des prestations à fournir par les autres membres du réseau à la société APE vérifiée, se former une opinion cas par cas sur l'acceptabilité de ces prestations, la faire connaître à ces membres et organiser une concertation en cas de difficulté.

Il se fait communiquer, au besoin par la société vérifiée, les informations relatives aux prestations effectuées, et ces informations sont soumises aux contrôles éventuels de la CNCC, de la COB ou du CDI.

Les obligations résultant du code de déontologie

Dans le cadre ainsi tracé, et conformément aux statuts qui lui ont été donnés par les présidents de la COB et de la CNCC, le CDI s'est attaché, depuis l'année 2000, à préciser les obligations résultant de ces principes.

Les avis et les recommandations qu'il

a émis ont concerné notamment les domaines suivants :

- les liens familiaux entre associés ou cadres de cabinets commissaires aux comptes et cadres dirigeants d'une société vérifiée susceptibles d'influencer la confection des comptes ou les informations financières publiées par la société ;
- l'interdiction de prise d'intérêts dans les sociétés vérifiées ;
- les incompatibilités entre l'audit et certaines activités du commissaire aux comptes ou de son réseau concernent, en particulier, la fourniture de systèmes informatiques de gestion, l'assistance à la mise au point de l'information financière (notamment des documents soumis à la COB), la participation à des opérations liées au *corporate finance*, le secrétariat juridique en matière de domaines incompatibles avec l'audit ou d'opérations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre actionnaires..., les missions d'assistance fiscale, et certaines missions exercées peu de temps avant une proposition de mandat de commissaire aux comptes dans des domaines tels que l'introduction en Bourse, le commissariat aux apports et à la fusion ;
- le fonctionnement du commissariat aux comptes.

La force des avis du CDI

Cette force tient à l'indépendance de ses membres et à une procédure rigoureuse et transparente.

L'indépendance de ses membres

Les membres du CDI ayant droit de vote sont indépendants, tant des professionnels de l'audit que de socié-



tés cotées ou des entreprises de marché, et une majorité d'entre eux n'a pas appartenu aux professions de l'audit.

Une procédure rigoureuse et transparente

Dans la préparation, la rédaction et la publication de ses avis et recommandations, le CDI a constamment observé quelques règles qui lui ont paru fondamentales, notamment :

- toutes les étapes de préparation des prises de position du CDI ont été réalisées ou supervisées par des formations comprenant à la fois des membres du CDI ayant appartenu à la profession comptable et des membres n'y ayant pas appartenu ;
- elles ont donné lieu à un examen de cas concrets et à une discussion contradictoire avec les professionnels intéressés ;
- toutes les prises de position du CDI sont motivées ;
- elles sont publiées, ainsi que leurs motivations, sous forme anonyme par la COB et la CNCC, sur Internet et dans les bulletins de ces institutions.

Le CDI estime que l'observation de ces principes est indispensable de la part d'une institution dont l'objet essentiel est de contribuer à maintenir la confiance du public dans l'indépendance des commissaires aux comptes et dans la sincérité des informations financières et comptables fournies au marché financier.

Il se réjouit que plusieurs de ces principes soient maintenant adoptés ou recommandés à l'occasion de décisions ou de recommandations émanant tant des instances européennes que de gouvernements étrangers.

FACE À LA CRISE DE CONFIANCE, QUELLE AMÉLIORATION DU DISPOSITIF FRANÇAIS ?

La crise de confiance dans le marché financier est mondiale, comme le marché financier lui-même. Elle a des causes qui dépassent de très loin l'intervention des commissaires aux comptes sur le marché français, notamment l'éclatement, puis la résorption depuis deux ans de la bulle spéculative qui s'était formée en dépit des avertissements prodigués notamment par la COB. Elle est liée au retournement de la conjoncture mondiale et aussi, bien entendu, aux scandales Enron, WorldCom et quelques autres.

Des pistes de réflexions

Le dispositif français, destiné à sauvegarder l'indépendance des commissaires aux comptes, mérite néanmoins d'être amélioré. Plusieurs pistes concernent directement ou indirectement le CDI.

La publication des honoraires des cabinets d'audit et de leur réseau

La révision des règles américaines sur l'indépendance des auditeurs, intervenue en novembre 2000, a rendu obligatoire la publication par les cabinets d'audit des honoraires qui leur sont versés, ainsi qu'aux entités de leur réseau, par les sociétés qu'ils vérifient. L'importance des chiffres publiés pour les années 2000 et 2001 ont surpris même la Securities and

Exchange Commission (SEC). Pour la plupart des sociétés cotées importantes, les honoraires pour services autres que l'audit sont très sensiblement supérieurs aux honoraires d'audit, et représentent fréquemment entre deux et trois fois ces honoraires.

Ni le CDI, ni la COB ne disposent des chiffres correspondants français, qui sont sans doute moindres. Il est néanmoins certain que la perspective de perdre, en cas de non-renouvellement d'un mandat, non seulement six ans d'honoraires d'audit mais aussi des prestations associées d'un montant parfois très nettement supérieur, peut apparaître comme mettant en péril l'indépendance de l'auditeur.

La COB a pris l'initiative de rendre obligatoire la déclaration des honoraires des commissaires aux comptes des sociétés cotées et de leur réseau, à partir du présent exercice.

Le principe d'incompatibilité entre le commissariat aux comptes et le conseil

La fourniture de conseils en organisation et l'aide à la mise en place de systèmes informatisés d'information financière en particulier posent, depuis plusieurs années, des problèmes aux cabinets eux-mêmes du fait de la propension des entités de conseil à faire sécession en raison de leur rentabilité supérieure à celle de l'audit.

La COB et la CNCC se sont prononcées pour la séparation des prestations de conseil et du commissariat aux comptes. L'interdiction plus précise des prestations à risques et la subordination des autres à l'accord de comités d'audit réellement indépendants (sui-

vant la formulation du comité Bouton et de la loi Sarbanes-Oxley) s'impose.

Résoudre le problème du conseil juridique et fiscal

Le conseil juridique et fiscal pose des problèmes particuliers du fait qu'en France, le conseil juridique et le conseil fiscal sont organiquement liés alors que, dans la quasi-unanimité des pays étrangers, le conseil fiscal relève des professions du chiffre. D'autre part, les avocats sont soumis, même pour leurs activités de conseil, à un régime de secret professionnel particulièrement strict. La Cour de justice européenne a enfin souligné récemment le fait que, contrairement aux commissaires aux comptes, les avocats ne sont tenus à aucune obligation vis-à-vis de l'intérêt général, l'intérêt de leur client ayant priorité.

Ne peut-on limiter l'intervention du commissaire aux comptes ou de son réseau au conseil fiscal hors contentieux, comme c'est déjà le cas pour les experts-comptables, et hors « montages » dangereux, sous le contrôle des comités d'audit ?

Des comités d'audit indépendants

Ne peut-on, dans la foulée de l'accord de principe du Medef que représente le rapport Bouton, accélérer la création, au sein des sociétés APE, de comités d'audit formés en majorité de personnalités réellement indépendantes de la direction de la société, et confier à ces comités des responsabilités sérieuses dans la désignation des commissaires aux comptes, dans la détermination de leurs diligences et de



leur rémunération, ainsi que dans l'approbation de missions complémentaires d'audit ou, dans une limite modeste, de prestations annexes ?

L'instauration d'un comité indépendant de contrôle et de sanction

Le contrôle de qualité professionnel des commissaires aux comptes est organisé en commun par la CNCC et la COB depuis 1985. L'examen national d'activité, tel qu'il fonctionne depuis, place la France très en avance de la plupart des pays étrangers, demeurés au stade des *peer reviews*. Il a néanmoins l'inconvénient de se présenter encore comme un contrôle « confraternel », et donc de ne pas donner priorité à l'exercice d'un « robuste scepticisme » comme tout contrôle digne de ce nom.

La mise en œuvre de la récente recommandation européenne sur le contrôle de qualité professionnel devrait être l'occasion d'améliorer sur ce point le Cena, de développer sa transparence et de le faire superviser par un organisme composé suivant le modèle fourni par le CDI et le nouveau PCAOB américain, par un comité composé en majorité de personnes indépendantes n'ayant pas appartenu à la profession comptable.

L'APPORT DE LA LOI SARBANES-OXLEY

Le vote de la loi Sarbanes-Oxley à la quasi-unanimité par le Congrès des États-Unis a le très grand mérite de fournir aux régulateurs et aux organi-

sations professionnelles nationales un référentiel important pour la mise en œuvre de mesures tenant compte du besoin actuel de « resserrer les écrous » du dispositif gouvernant l'indépendance des auditeurs.

Les régulateurs européens disposent, en effet, maintenant de deux systèmes déontologiques cohérents dont ils peuvent s'inspirer, l'un d'inspiration fort libérale, celui de la recommandation européenne, et l'autre étant la loi Sarbanes-Oxley.

On peut évidemment discuter de la valeur du principe de la loi Sarbanes-Oxley d'instituer un organisme puissant, le PCAOB, subordonné à la SEC, au lieu de confier des fonctions à la SEC elle-même. On comprend toutefois le désir des autorités américaines de donner aujourd'hui une importance particulière aux dispositions comptables, procédurales et déontologiques, et au contrôle de leur application, en les faisant régir par une autorité subordonnée mais puissante.

Les échecs de l'Independance Standard Board depuis sa création empêchaient, de toute façon, de confier directement ces attributions à des autorités professionnelles.

Plusieurs caractéristiques de la loi Sarbanes-Oxley sont spécialement intéressantes, outre le fait que le PCAOB soit, comme le CDI, constitué de personnalités indépendantes n'appartenant pas en majorité à la profession comptable, et notamment :

- l'interdiction des prestations autres que l'audit formulée d'une façon relativement souple, laissant aux comités d'audit des sociétés vérifiées la possibilité d'autoriser certaines prestations d'un montant modeste et sans

influence sur l'indépendance ;

- l'importance donnée à une très grande transparence dans tous les domaines (structure organisationnelle et financière des cabinets d'audit, honoraires des auditeurs, résultat des inspections et contrôles de qualité...) ;
- l'importance donnée aux études en divers domaines avant qu'une décision réglementaire ne soit prise ;
- l'importance donnée à l'intervention des comités d'audit dans la désignation des auditeurs et les éléments de leur rémunération ;
- l'importance donnée aux dispositions intéressant d'autres intervenants sur le marché que les auditeurs, les analystes financiers notamment ;
- l'importance donnée à la prise de responsabilités concernant l'information financière et comptable, non seulement par les mandataires sociaux, mais également par les chefs de services responsables (directeurs généraux et directeurs financiers) ;
- la demande faite aux auditeurs de commenter les choix comptables possibles en cas d'option et de donner leur opinion motivée sur l'option qui leur paraît la plus appropriée ;
- l'importance d'un financement indépendant et permanent des organismes de régulation et de contrôle.

QUE PENSER DE L'IDÉE DE CRÉER UNE STRUCTURE PUBLIQUE DE L'AUDIT ?

La nécessité de structures qui ne soient pas uniquement profession-

nelles pour superviser l'audit est indiscutable. C'est déjà la situation en France où le ministère de la Justice, la COB et la CNCC se répartissent diverses activités de supervision. Le contrôle des diligences des commissaires aux comptes est exercé, depuis 1985, par le comité de l'examen national d'activité organisé conjointement par la CNCC et la COB. Rendre ce contrôle plus indépendant, sur le modèle du PCAOB américain, ou du CDI français, est indispensable. Par contre, substituer aux cabinets professionnels, qui sont des entreprises françaises même lorsqu'elles appartiennent à des réseaux d'origine étrangère, de nouvelles structures publiques apparaît techniquement difficile (un contrôle sérieux ne s'improvise pas) et surtout sans intérêt.

Le problème à résoudre aujourd'hui est de rétablir la confiance des épargnants dans la sincérité de l'information financière diffusée par les sociétés cotées. On y parviendra beaucoup plus efficacement en mettant en évidence les conséquences financières du hors-bilan, la dilution résultant de *stock options* et, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, par les mesures dont nous venons de parler, notamment en précisant les incompatibilités, en développant le rôle des comités d'audit dans la désignation, les travaux et la rémunération des commissaires, et en renforçant, sous une direction réellement indépendante, le contrôle externe que constitue l'examen national d'activité.